

ARRETE PORTANT ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR

**1°) LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DE L'AIRE DE VALORISATION DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS**

**2°) L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DES COMMUNES DE
GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, SAINT-ETIENNE DE
LISSE, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT DES COMBES, SAINT-PEY D'ARMENS,
SAINTE-TERRE, VIGNONET**

Le Président de la **Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais**,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L. 160-1 et suivants et R. 161-1 et suivants,
Vu le code du patrimoine et notamment ses article L. 630-1 et suivants ainsi que D. 631-6 et
suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et
suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} mars 2018 approuvant un Plan
Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI),

Vu la délibération du conseil communautaire en du 04 juillet 2019 prescrivant la modification
n°2 de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP),

Vu la décision du 19 septembre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de
Bordeaux désignant M. Jean-Claude LAPOUGE en tant que commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique,

ARRETE

Article 1^{er}. Objet et dates de l'enquête publique unique

Il sera procédé à la mise à disposition du public, pour une durée de 30 jours, du lundi 28
octobre à 09h00 au mardi 26 novembre à 17h00 :

- Du projet de modification n°2 de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) du Grand Saint-Emilionnais ;
- Des dossiers d'abrogation des cartes communales de Gardegan-et-Tourtirac, Petit-Palais-et-Cornemps, Saint-Etienne de Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent des Combes, Saint-Pey d'Armens, Sainte-Terre et Vignonet.

Article 2. Contenu et consultation du dossier

Le dossier de modification n°2 de l'AVAP (support papier et poste informatique), les dossiers d'abrogation des cartes communales (support papier et poste informatique) ainsi que 2 registres d'enquête publique de 32 feuillets non mobiles chacun, ouverts par le Président de la Communauté de Communes, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés, deux au siège de la Communauté de Communes à Vignonet (2 Darthus 33330 VIGNONET) et pendant une durée de 30 jours, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 du lundi 28 octobre au mardi 26 novembre inclus.

Le dossier de modification n°2 de l'AVAP ainsi que les dossiers d'abrogation des 8 cartes communales seront également consultables librement sur le site internet suivant : <http://grand-saint-emilionnais.fr/enquete-publique-avap-et-cartes-communales/>.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur l'un des registres sur support papier ouverts à cet effet, sur la page dédiée à l'enquête publique unique sur le site internet de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais (<http://grand-saint-emilionnais.fr/enquete-publique-avap-et-cartes-communales/>) ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique unique, à l'adresse suivante : Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais – 2 Darthus 33330 VIGNONET.

Les observations et propositions formulées sous format électronique seront tenues à disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Article 3. Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Claude LAPOUGE, attaché territorial retraité, a été désigné commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Bordeaux.

Le Commissaire recevra le public, pour recevoir ses observations et propositions écrites ou orales les jours suivants :

- Sur la commune de Vignonet, au siège de la Communauté de Communes, le lundi 28 octobre de 09h00 à 12h00
- Sur la commune de Vignonet, au siège de la Communauté de Communes, le mercredi 06 novembre de 14h00 à 17h00
- Sur la commune de Vignonet, au siège de la Communauté de Communes, le jeudi 21 novembre de 09h00 à 12h00
- Sur la commune de Vignonet, au siège de la Communauté de Communes, le mardi 26 novembre de 14h00 à 17h00

Article 4. Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Il sera procédé par les soins de la Communauté de Communes à l'insertion d'un avis au public d'ouverture de l'enquête publique unique, publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de la Communauté de Communes et dans toutes les mairies de la Communauté de Communes et sur les huit communes concernées par l'abrogation des cartes communales précitées à l'article 1^{er}.

L'avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emillionnais (<http://grand-saint-emillionnais.fr/enquete-publique-avap-et-cartes-communales/>).

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président de la Communauté de Communes et des Maires des communes concernées par la modification n°2 de l'AVAP et/ou par l'abrogation de leur cartes communales (Gardegan-et-Tourtirac, Petit-Palais-et-Cornemps, Saint-Christophe des Bardes, Saint-Etienne de Lisse, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent des Combes, Saint-Pey d'Armens, Saint-Sulpice de Faleyrens, Sainte-Terre et Vignonet)

Un exemplaire des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- Avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 5. Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur par le Président de la Communauté de Communes puis clos et signés par le Commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, les responsables du projet, plan ou programme (en l'espèce, le Président de la Communauté de Communes) et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse unique. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Les deux responsables du projet, plan ou programme disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique (article L. 123-6 du Code de l'Environnement) relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles de la Communauté de Communes et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de Communes le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bordeaux.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du Code de l'Environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, au siège de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais, aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur son site internet (<http://grand-saint-emilionnais.fr>), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6. Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable, en ce qui concerne la modification n°2 de l'AVAP

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 de l'AVAP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes à la majorité des suffrages exprimés après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France puis accord du Préfet de Région.

Le Président de la Communauté de Communes est responsable de la procédure de modification n°2 de l'AVAP. Toute information relative au contenu du projet soumis à enquête publique peut être demandée à M. Romain Gallitre, chargé d'études au sein de la Communauté de Communes (05.57.55.88.72 ou planification@grand-st-emilionnais.org).

Article 7. Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable, en ce qui concerne les dossiers d'abrogation des cartes communales

A l'issue de l'enquête publique, les dossiers d'abrogation des cartes communales, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, seront approuvés par délibération de l'organe délibérant de la Communauté de Communes à la majorité des suffrages exprimés puis transmis au Préfet. Celui-ci disposera d'un délai de deux mois pour approuver, par arrêté, l'abrogation des cartes communales.

Le Président de la Communauté de Communes est responsable de la procédure d'abrogation des cartes communales. Toute information relative au contenu du projet soumis à enquête publique peut être demandée à M. Romain Gallitre, chargé d'études au sein de la Communauté de Communes (05.57.55.88.72 ou planification@grand-st-emilionnais.org).

Article 9. Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Président de la Communauté de Communes, dès la publication du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifié à :

- M. le Préfet de Région Nouvelle Aquitaine
- M. le Sous-Préfet de Libourne

- M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- M. le Commissaire Enquêteur
- Mmes et MM. Les Maires de la Communauté de Communes du Grand Saint-Emillionnais

Le président

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.*

Fait à Vignonet, le lundi 30 septembre 2019

Le Président,



Lauret
Bernard LAURET

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le
Et de sa publication le